

Règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de Grand Chambéry

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire des 14 communes du Cœur des Bauges de Grand Chambéry. Il permet à la collectivité de répondre aux interrogations des personnes redevables avec un maximum de transparence.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle sert à financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte sélective, déchetterie, collecte des déchets résiduels, ...).

Pour satisfaire les objectifs de la réglementation et notamment la loi du 13 Juillet 1992, les déchets ménagers doivent être présentés à la collecte.

Ils doivent être déposés **dans les conteneurs normalisés acquis par l'utilisateur**, et sortis la veille du ramassage. Ils seront placés, selon le cas, devant les habitations ou le long de la voie publique, en les regroupant si possible en limite commune de propriété, ou à l'entrée des voies inadaptées à la manœuvre normale des camions (marche arrière, chaussée rétrécie, travaux, neige, verglas...), ou à l'entrée des voies privées, afin de limiter les arrêts du camion. **Les sacs seuls ne seront pas ramassés.**

Tout usager (particulier et professionnel) ayant besoin d'évacuer plus de 2 m³, devra louer une benne spécifique auprès d'un prestataire privé.

ARTICLE 3 – LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

◆ Définition des déchets ménagers

Les déchets dits ménagers sont les résidus ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations (restes de repas, balayures, emballages non recyclables, déchets de papier souillés...).
A noter que les déchets de repas peuvent être évacués en compostage individuel.

◆ Les autres déchets

A déposer dans les conteneurs d'apports volontaires placés sur les communes

- **Les déchets recyclables** : bouteilles et bocaux en verre, bouteilles et flacons en plastique, bouteilles de conserves, briques alimentaires, cartonnets, journaux, magazines...

A déposer en déchetterie

- **Les matériaux inertes** (déblais, gravats, décombres, débris)
- **Les objets encombrants** (matelas, sommiers, meubles divers usagés, moquettes, revêtements de sols...).
- **Les équipements électroménagers et électriques** (peuvent être rapportés dans les magasins d'achats).
- **Les matériaux ferreux** : outils, tuyauterie (hors boîtes de conserves)
- **Les déchets verts et le bois** : branchages, feuilles résidus de tonte, (peuvent être évacués en compostage individuel).
- **Les déchets spéciaux** (aérosols, extincteurs, huiles diverses, bidons souillés, produits phytosanitaires, détergents, colle, résine, produits non identifiés...) qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ne peuvent être éliminés par la même voie que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes, l'environnement ou les installations.
- **Les cendres** diverses, même froides (peuvent être évacuées en compostage individuel)
- **Les pneus** sans les jantes (peuvent être rapportés dans votre garage).
- **L'amiante** pourvue d'un big bag : pour les modalités, contacter l'Antenne des Bauges - Grand Chambéry.

Les pneumatiques et l'amiante venant des professionnels ne sont pas acceptés.

Evacuations spéciales

- **Les déchets de la catégorie médicaments** : seringues, compresses usagées... qui font l'objet d'une élimination spécifique dans le conteneur d'apport volontaire situé à la Pharmacie des Bauges au Chatelard.
- **Les cadavres d'animaux, les peaux de gibier, les tripailles** qui doivent être évacués par une filière spéciale via une société habilitée telle que VERDANNET à ALLONZIER LA CAILLE.

Cette liste est non exhaustive et les matières non dénommées pourront être assimilées, par Grand Chambéry, dans les catégories spécifiques ci-dessus.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES REDEVABLES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères ce qui inclut notamment :

- Tout occupant permanent ou secondaire d'un logement individuel ou collectif, même les habitats légers (caravanes, yourtes, ...)
- Les hébergeurs : gîte, meublé, chambres d'hôtes, camping
- Les administrations et édifices publics,
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.

*Les **déchets professionnels** qui sont à déposer en déchetterie feront l'objet d'une facturation supplémentaire au tarif en vigueur, en fonction du volume déposé.*

Le ménage, l'activité professionnelle et l'activité touristique étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacun d'entre eux (même si l'activité est située dans l'enceinte du logement).

ARTICLE 5 – LES MODALITES DE CALCUL

Son calcul pour chaque redevable correspond à la formule suivante : **redevance = part fixe + part variable**

a/ La part fixe : 64 €

- La part fixe est destinée à couvrir les charges fixes liées au service existant. Ces charges sont incompressibles. Elles incluent les salaires des personnels en charge de la collecte, du matériel nécessaire ainsi que les annuités d'emprunt couvrant les investissements réalisés dans le cadre de la compétence environnement de Grand Chambéry (réhabilitation des décharges, acquisition du nouveau camion d'ordures ménagères, construction de la déchetterie, etc.).

b/ La part variable 77 € (base):

La part variable est la part destinée à couvrir les charges variables liées au service de collecte et de traitement des déchets. Elle varie selon des conditions externes : tonnages, coûts du traitement, etc.

Le principe de l'équivalent logement :

La part variable correspond à un « équivalent logement » qui est la quantité moyenne de déchets ménagers produits par un foyer. Selon la situation considérée, elle est pondérée par un coefficient qui varie en fonction de la catégorie (ménages, institutions,...), de la capacité des sites d'accueil touristique et de la taille du conteneur pour les commerces et activités professionnelles:

◆ pour les ménages (pièces justificatives : article 7)

- **résidences principales et secondaires en porte à porte :**

. 1 équivalent logement
calcul de la redevance → part fixe + part variable (**141,00 €**)

- **résidences principales et secondaires en collecte collective** : immeuble de plus de 3 logements et conteneur collectif à l'entrée des voies inadaptées à la manœuvre normale des camions (hors voies privées)

. 0,8 équivalent logement
calcul de la redevance → part fixe + 0,8 x part variable (**125,60 €**)

- **résidences principales personnes seules** : (usager habitant seul sous son toit, exclu garde partagée, parent isolé, ...)
situation au 1^{er} janvier

. 0,5 équivalent logement
calcul de la redevance → part fixe + 0,5 x part variable (**102,50 €**)

- **logements vacants** : consommation eau/électricité à 0 (totalement inoccupés)

. 0 équivalent logement
calcul de la redevance → part fixe (**64,00 €**)

- **logements exonérés** : logements inhabitables en l'état et déclarés tels quels en mairie

(en travaux et sans th, dépose de compteur d'eau/électricité,...) calcul de la redevance → exonération (**0 €**)

◆ pour les activités professionnelles, les commerces et les agriculteurs

. un conteneur de 120 litres correspond à 1 équivalent logement; un conteneur de 240 litres correspond à 2 équivalents logements ; un conteneur de 360 litres correspond à 3 équivalents logements, ... calcul de la redevance → part fixe + part variable x taille conteneur (ex. conteneur 240l : 64,00 + 77,00 x 2 = 218,00 €)

Pour les commerces ou activités professionnelles ayant un conteneur commun avec leur résidence il y aura une déduction de 120l sur le conteneur général pour usage de résidence.

Cas particulier des activités professionnelles liées au tourisme : possibilité d'appliquer un coefficient d'occupation temporaire en cas de fermeture prolongée de l'activité touristique au cours de l'année.

◆ pour les sites d'accueil touristique

Pondération en fonction :

- du temps d'occupation (période de fermeture prolongée liée à l'arrêt de l'activité touristique)
- de la capacité (une chambre correspond à 2 personnes)
- les chambres d'hôtes, les meublés, et les gîtes :
 - . une personne correspond à 0.2 équivalent logement
 - calcul de la redevance → une part fixe + part variable x 0.2 x capacité x coefficient d'occupation temporaire
- les hôtels et les accueils de groupe (avec restauration):
 - . une personne correspond à 0.5 équivalent logement
 - calcul de la redevance → une part fixe + part variable x 0.5 x capacité x coefficient d'occupation temporaire
- les campings :
 - . une place correspond à 0.4 équivalent logement
 - calcul de la redevance → une part fixe + part variable x 0.4 * capacité x coefficient d'occupation temporaire
- les bars et restaurants :
 - . un couvert correspond à 0.2 équivalent logement
 - calcul de la redevance → une part fixe + part variable x 0.2 x capacité x coefficient d'occupation temporaire

◆ pour les institutions

Pondération en fonction de la capacité :

- . une personne résidente permanente correspond à 0.5 équivalent logement (maison de retraite)
 - calcul de la redevance → une part fixe + part variable x 0.5 x capacité
- . une personne résidente à la journée correspond à 0.1 équivalent logement (collège)
 - calcul de la redevance → une part fixe + part variable x 0.1 x capacité
- . un habitant correspond à 0.005 équivalent logement (communes)
 - calcul de la redevance → une part fixe + part variable x 0.005 x capacité

ARTICLE 6 – MODALITES DE FACTURATION ET REGLES DE PRORATISATION

Grand Chambéry procède à une mise à jour du fichier des redevables sur la base des informations connues par Grand Chambéry et de celles transmises par les communes.

La redevance des ménages fait l'objet d'une facturation annuelle. Des factures complémentaires peuvent être éditées en raison de mises à jour transmises par les maires des communes ou les usagers.

Les règles de proratisation en fonction du temps de présence dans le logement s'appliquent au mois et dans les cas suivants (tout mois entamé est dû) :

→ **Si vous êtes locataire** : justificatif de départ (état des lieux par ex.) en précisant les coordonnées du propriétaire et adresse du nouveau domicile.

→ **Si vous êtes propriétaire** : adresse du nouveau domicile et attestation de vente mentionnant le nom des nouveaux propriétaires et la date de vente. **Dans le cas d'un logement locatif**, le propriétaire est tenu d'indiquer les informations suivantes concernant le locataire : nom, prénom et de nombre de personnes pour chaque logement, **dans un délai de 3 mois**. En cas de non-respect de cette obligation par le propriétaire, Grand Chambéry se réserve le droit de facturer au propriétaire, sans régularisation possible.

→ **Logement vacant et logement exonéré** : Situation connue à la facturation – Justificatif à fournir impérativement à l'année échue. Sans indication, le tarif normal sera appliqué. Une facture complémentaire sera adressée.

→ **Cessation d'activité professionnelle et site d'accueil touristique** : attestation de cessation d'activité

Chaque usager est tenu de signaler tout changement ou modification auprès des mairies et du service de Grand Chambéry.

ARTICLE 7 – RECLAMATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES

A compter de la date limite de paiement, l'usager dispose de **3 mois** pour déposer sa réclamation auprès de Grand Chambéry. Passé ce délai, la nouvelle situation sera prise en compte pour l'année suivante, dès lors qu'elle reste d'actualité.

Les réclamations doivent être adressées par écrit et accompagnées du **formulaire de changement / déclaration de situation, visé par la mairie** (téléchargeable ou disponible en mairie et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry) et des pièces justificatives. Toute réclamation écrite fera l'objet d'une réponse par courrier des services de Grand Chambéry.

Situation	Logement	Justificatifs
Personne seule (situation au 1 ^{er} janvier)	Logement occupé en tant que propriétaire ----- Logement locatif	A renouveler au 1^{er} janvier de chaque année : formulaire de changement / déclaration de situation
Déménagement/Emménagement en cours d'année	Logement occupé en tant que propriétaire	Formulaire de changement / déclaration de situation + attestation de vente et nouvelles coordonnées
	Logement locatif	Formulaire de changement / déclaration de situation + état des lieux de sortie/entrée
Logement vacant	Propriétaire	Fournir impérativement un justificatif à l'année échue : formulaire de changement / déclaration de situation + justificatif eau/électricité consommation à 0
Cessation d'activité professionnelle		Formulaire de changement / déclaration de situation + attestation de la chambre des métiers ou organisme similaire
Cessation d'activité touristique : gîte, meublé	Propriétaire	Formulaire de changement / déclaration de situation + attestation du centre des impôts
Logement exonéré	Propriétaire	Formulaire de changement / déclaration de situation.

En cas de litige persistant, la réclamation sera présentée lors de la commission spéciale qui se réunit 1 à 2 fois par an.

Toute réclamation ne suspend pas le délai de paiement.

ARTICLE 8 – VÉRIFICATION DES INFORMATIONS

Grand Chambéry se réserve le droit de vérifier certaines informations auprès des mairies des communes du lieu concerné par la redevance et/ou une réclamation.

En cas de fausse déclaration, une majoration du tarif de 50% pour l'année sera perçue.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction judiciaire.

ARTICLE 10 – INTERDICTION DE DEPOTS D'IMMONDICE

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des récipients agréés par la collectivité, des résidus quelconques ou immondiçes quelle qu'en soit la nature.

Les contraventions aux dispositions citées précédemment seront constatées par procès-verbaux, poursuivies aux lois et règlements en vigueur, en tant qu'infraction de 1^{ère} classe, réprimée en application de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Le présent règlement a été adopté en Conseil Communautaire réuni au Châtelard le 16 décembre 2014. Il a pris effet au 1er janvier 2015.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter nos services ou vous connectez <https://www.grandchambery.fr/2034-les-dechets-en-bauge.htm>.